

DELIBERATION
du CONSEIL MUNICIPAL n° 2008.53

Annulée et remplacée par la délibération 2008.61

Objet : Assainissement : tarif des participations

**L'an deux mille huit et le quatorze octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick
BARRAUD, Maire.**

Date de convocation : 7 octobre 2008

**Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET, Michel CROS,
Michel RODEL, Eric CLO, Guy BATTAGLINI, Pierre VALVERDE,
Stéphane JODAR.**

**Mesdames : Daphné GAULT, Noélie LASCOLS, Sylviane MONNOT,
Sylviane VANEL.**

Absents : Annick MOURARET, Franck DENOLLY

Secrétaire de séance : Mr Michel CROS

Pouvoir de Annick MOURARET à Michel CROS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a l'obligation de réaliser le zonage du territoire communal en distinguant les zones relevant d'un système d'assainissement collectif, de celles qui peuvent être traitées par des systèmes d'assainissement individuels.

Cette opération dite de « zonage d'assainissement » a été réalisée en 2002 à l'occasion de la mise en place du PLU validé en juillet 2004.

Pour ce qui concerne les zones d'assainissement collectif, la commune à la charge de faire réaliser les travaux de raccordement.

Compte tenu de l'ampleur et du coût des travaux à réaliser, ceux-ci font l'objet d'une planification pluriannuelle.

Le raccordement à l'égout est obligatoire, et s'accompagne – pour ce qui relève de l'assainissement collectif - du paiement d'une participation de branchement, dont le montant a été fixé pour la commune de Saint-Prim à **1525 €** pour une maison déjà équipée d'une système d'assainissement individuel, et à **3050 €**, pour les autres constructions.

Les propriétaires concernés par le raccordement au système d'assainissement collectif ont deux ans pour effectuer le raccordement physique de leurs installations, à partir de l'instant où le réseau est disponible au niveau communal (date de réception des travaux par la commune).

Le paiement de la participation de raccordement est du, dès la mise à disposition de la tranche au niveau de la commune ; que le raccordement physique au réseau ait été réalisé ou non par les propriétaires des biens à raccorder.

Dès cette date de mise à disposition du réseau, les foyers concernés reçoivent également une facture d'assainissement au titre des mètres cubes d'eau potable consommés (consommation d'eau potable relevée au compteur, qu'elle que soit la structure distributrice : syndicat intercommunal des eaux St Clair – Chonas - Saint Prim ; SDEI ; Gerbey Bourassonnes).

Le système d'assainissement collectif ne doit recevoir que les eaux usées et elles seules ; les eaux de ruissellement et de pluie doivent être séparées.

Ces eaux noient les installations de la station d'épuration et nuisent à la bonne décomposition des matières organiques.

Suite délibération 2008.53 du 14.10.2008

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un certain cubage d'eaux usées, et ne peut accueillir d'autres eaux.

En cas de branchements éloignés ou non, qui nécessiteraient la traversée de propriétés appartenant à des tiers : la commune n'a pas compétence à engager, suivre, participer d'une quelconque manière aux négociations entre tiers, nécessaires pour que soient mis en place les droits de passages ou servitudes requis.

Il s'agit de négociations qui relèvent exclusivement du domaine privé.

Les travaux de branchement des installations au tabouret de raccordement, restent à la charge du propriétaire, quels qu'en soient le coût, la nature, ou le mode de réalisation.

En cas de transformation de bâtis actuellement non habitables en unités d'habitation à terme (ex. transformation d'une dépendance en logement ou maison) la participation de raccordement est celle qui s'applique aux « nouvelles unités d'habitations », c'est-à-dire 3050 € à date d'aujourd'hui.

En cas de vente, cession, donation ou autres modalités de changement de propriété d'un bien, si le propriétaire n'a pas payé sa participation de raccordement : le paiement de cette participation est à la charge du nouveau propriétaire, mention en étant faite par le notaire sur l'acte de transfert de propriété, quelles que soient les modalités de ce transfert de propriété.

Les tarifs actuels de participation de raccordement et de redevance d'assainissement sont de :

- 1525 € pour une unité d'habitation préalablement raccordée à un système d'assainissement individuel ;
- 3050 € pour une unité d'habitation qui n'a jamais été raccordée à aucun système d'assainissement homologué (individuel et/ou collectif);
- La redevance d'assainissement est actuellement de 0,95 € HT le m³ auquel s'ajoute une redevance à la pollution de l'eau qui est de 0,13€ HT le m³ (reversée à l'agence de l'Eau).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE de reconduire les montants des différentes participations qui restent à :

- **1525 € pour une unité d'habitation préalablement raccordée à un système d'assainissement individuel ;**
- **3050 € pour une unité d'habitation qui n'a jamais été raccordée à aucun système d'assainissement homologué (individuel et/ou collectif);**
- **La redevance d'assainissement est actuellement de 0,95 € HT le m³ auquel s'ajoute une redevance à la pollution de l'eau qui est de 0,13 € HT le m³, cette redevance étant reversée à l'agence de l'Eau.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire :
Patrick BARRAUD